

LES DROITS DE L'HOMME



AUTEUR DU COURS

Jessica C. Lawrence, J.D.

COORDONNATEUR DU COURS

Dina Rodríguez, M.Ed.

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™



University for Peace
Universidad para la Paz



LES DROITS DE L'HOMME

AUTEUR DU COURS

Jessica C. Lawrence, J.D.

COORDONNATEUR DU COURS

Dina Rodríguez, M.Ed.

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™



University for Peace
Universidad para la Paz



© 2014 Institut de formation aux opérations de paix

Peace Operations Training Institute
1309 Jamestown Road, Suite 202
Williamsburg, VA 23185 USA
www.peaceopstraining.org

Édition anglaise publiée en: février 2012

Édition française traduite en: juin 2014

Couverture: Photo NU #428063 par Olivier Chassot

Les photos de ce cours proviennent du site internet des Nations Unies, à moins qu'il en soit indiqué autrement.

Le matériel contenu dans ce cours ne représente pas nécessairement l'opinion de l'Institut de formation aux opérations de paix, celle de l'auteur du cours, ou encore de tout organe des Nations Unies ou organisation affiliée. Même si tous les efforts ont été entrepris pour vérifier le contenu de ce cours, l'Institut de formation aux opérations de paix et l'auteur de ce cours n'assument aucune responsabilité pour les faits ou opinions contenus dans ce texte, lesquels proviennent dans leur très grande majorité de sources médiatiques ou publiques. Ce cours a été écrit dans le but de devenir un document pédagogique et d'enseignement, consistant avec la doctrine et les politiques en cours des Nations Unies, mais ce cours n'établit pas ou ne promeut aucune doctrine en particulier. Seuls des documents vérifiés et approuvés par les NU peuvent établir ou promulguer une politique ou une doctrine au nom des Nations Unies. Des informations exposant des vues diamétralement opposées sont parfois offertes sur certains sujets, dans le but de stimuler l'intérêt des étudiants, et dans le respect de la liberté académique.

LES DROITS DE L'HOMME

AVANT PROPOS	ix
MÉTHODE PÉDAGOGIQUE	x
LEÇON 1 : HISTOIRE ET FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DES DROITS DE L'HOMMES.	13
1.1 Droits de l'homme : fondements conceptuels et philosophiques.	15
1.2 Les droits de l'homme avant la Seconde Guerre mondiale.	19
1.3 La Déclaration universelle et la période d'établissement des normes et de la codification.	24
Annexe A : Déclaration universelle des droits de l'homme	31
LEÇON 2 : DÉVELOPPEMENT DE TRAITÉS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME I : LE PIDCP	41
2.1 Introduction	43
2.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	45
2.3 Autres instruments relatifs aux droits civils et politiques	53
Annexe A : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	56
LEÇON 3: DÉVELOPPEMENT DE TRAITÉS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME II : LE PIDESC	69
3.1 Introduction	71
3.2 Droits économiques, sociaux et culturels	71
3.3 Autres instruments relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels	78

3.4	Questions théoriques et pratiques	80
-----	---	----

Annexe A	Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	85
----------	---	----

LEÇON 4 : MÉCANISMES D'APPLICATION I : LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES. 95

4.1	Introduction	97
-----	------------------------	----

4.2	Organes de la Charte	99
-----	--------------------------------	----

4.3	Organes de traités	108
-----	------------------------------	-----

LEÇON 5 : MÉCANISMES D'APPLICATION II : FACTEURS RÉGIONAUX ET AUTRES 117

5.1	Introduction	119
-----	------------------------	-----

5.2	Le système européen	120
-----	-------------------------------	-----

5.3	Le système interaméricain	126
-----	-------------------------------------	-----

5.4	Le système africain	130
-----	-------------------------------	-----

5.5	Autres efforts régionaux	134
-----	------------------------------------	-----

5.6	Autres acteurs	136
-----	--------------------------	-----

LEÇON 6 : DROITS COLLECTIFS I : APROCHES THEORIQUES ET LE DROIT A L'AUTODÉTERMINATION 145

6.1	Introduction	147
-----	------------------------	-----

6.2	Approches théoriques	148
-----	--------------------------------	-----

6.3	Le droit à l'autodétermination	152
-----	--	-----

LEÇON 7 : DROITS COLLECTIFS II : LES DROITS AU DÉVELOPPEMENT, A L'ENVIRONNEMENT ET A LA PAIX 165

7.1	Introduction	167
-----	------------------------	-----

7.2	Le droit au développement	167
-----	-------------------------------------	-----

7.3	Le droit à un environnement sain	174
-----	--	-----

7.4	Le droit à la paix	180
-----	------------------------------	-----

LEÇON 8 : DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES ET GROUPES VULNÉRABLES I : DROITS DE LA FEMME 189

8.1	Introduction	191
-----	------------------------	-----

8.2	Approches théoriques	192
8.3	Les droits des femmes.	196
	Annexe A : Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	208

LEÇON 9 : DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES ET GROUPES VULNÉRABLES II : DROITS DES ENFANTS ET DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES 221

9.1	Introduction	223
9.2	Droit des enfants	223
9.3	Droit des personnes handicapées	229
	Annexe A : Convention relative aux droits des personnes handicapées.	238

LEÇON 10 : DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES ET GROUPES VULNÉRABLES II : LES DROITS DES MINORITÉS, DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES RÉFUGIÉS 249

10.1	Introduction	251
10.2	Les droits relatifs aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques.	251
10.3	Les droits des peuples autochtones	257
10.4	La protection des réfugiés	263

LEÇON 11 : LES DROITS DE L'HOMME PENDANT LES CONFLITS ARMÉS I : *JUS AD BELLUM* ET LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER 273

11.1	Introduction	275
11.2	Le <i>Jus ad Bellum</i>	279
11.3	La responsabilité de protéger	284

LEÇON 12 : LES DROITS DE L'HOMME PENDANT LES CONFLITS ARMÉS II : DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE 293

12.1	Introduction	295
12.2	Le droit international humanitaire	295
12.3	Le droit et la guerre	306

LEÇON 13 : LES DROITS DE L'HOMME PENDANT LES CONFLITS ARMÉS III : DROIT PENAL INTERNATIONAL	313
13.1 Introduction	315
13.2 Le droit pénal international	315
13.3 La justice transitionnelle	321
Annexe A : Statut de Rome de la Cour pénale internationale	329
LEÇON 14 : DÉBATS CONTEMPORAINS SUR LES DROITS DE L'HOMME I : ACTEURS NON ÉTATIQUES ET TERRORISME.	345
14.1 Introduction	347
14.2 Les acteurs non étatiques	348
14.3 Les droits de l'homme et le terrorisme.	357
LEÇON 15 : DÉBATS CONTEMPORAINS SUR LES DROITS DE L'HOMME II : DROITS DES LGBT, TECHNOLOGIE ET EFFICACITÉ	371
15.1 Introduction	373
15.2 Droits des LGBT	373
15.3 Droits de l'homme et technologie	379
15.4 Efficacité	389
ANNEXE A : LISTE D'ACRONYMES.	396
ANNEXE B : LISTE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES.	399
INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN DE FIN DE COURS	402
À PROPOS DE L'AUTEUR.	403

Avant Propos

En soixante années, le système international des droits de l'homme est devenu une part importante du paysage juridique, moral et politique. Les discussions sur les droits de l'homme sont omniprésentes : il s'agit du langage que nous utilisons pour exprimer nos besoins, nos désirs et que nous percevons comme nos droits. Elles nous permettent de penser à des événements tragiques, d'examiner et de critiquer notre société, et constituent un ensemble d'aspirations qui forment le cœur de l'idéologie libérale.

Ce cours vise à servir de petit guide dans le « vacarme d'instruments internationaux » qui constituent le texte de la théorie et de la pratique des droits de l'homme¹. Nous couvrirons les principaux événements juridiques internationaux, un peu d'histoire, un peu de philosophie et nous examinerons les manières dont les droits de l'homme ont et n'ont pas été utilisés pour la protection des individus et des groupes. Si nous allons principalement nous concentrer sur les textes internationaux, nous aborderons également quelques pratiques régionales. Les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, malgré leur importance, ne seront pas abordés.

Au fil du texte, nous allons explorer de multiples points de vue des droits de l'homme (libéral, féministe, postcolonial) et poser des questions critiques sur la manière dont le mouvement international des droits de l'homme s'est articulé et comment il a poursuivi ses objectifs.

Tout au long du cours, les étudiants sont encouragés à se considérer « non en tant que novices dans un cadre établi et immuable d'idées et d'institutions, mais plutôt comme des formateurs et des architectes du développement en cours du mouvement. »²

Le système international pour la protection des droits de l'homme continue de croître et de changer et de nouveaux développements se produisent tous les ans. Ainsi, il est important que les étudiants prennent l'initiative de poursuivre leur recherche et tentent d'utiliser le contexte et la pensée critique qu'ils auront acquis dans le cadre de ce cours, pour analyser les événements des années à venir.



Pour visionner une introduction vidéo de ce cours par l'auteur Jessica C. Lawrence, vous pouvez vous enregistrer dans votre classe virtuelle, à l'adresse suivante : www.peaceopstraining.org/videos/29/course-introduction-fr-subtitles/, ou utilisez votre téléphone portable pour scanner le code QR à gauche.



1 Patrick Thornberry, « An Unfinished Story of Minority Rights », dans *Diversity in Action*, A.M. Biró et P. Kovács, eds. (Budapest, Central European University Press, 2001), p. 47.

2 Henry J. Steiner, Philip Alston, et Ryan Goodman, *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals* (troisième édition) (New York, Oxford University Press, 2007), préface.

Méthode Pédagogique

Vous trouverez ci-dessous des suggestions pour aborder ce cours. Bien que l'étudiant puisse développer des approches alternatives efficaces, les conseils suivants se sont révélés utiles pour de nombreux étudiants.

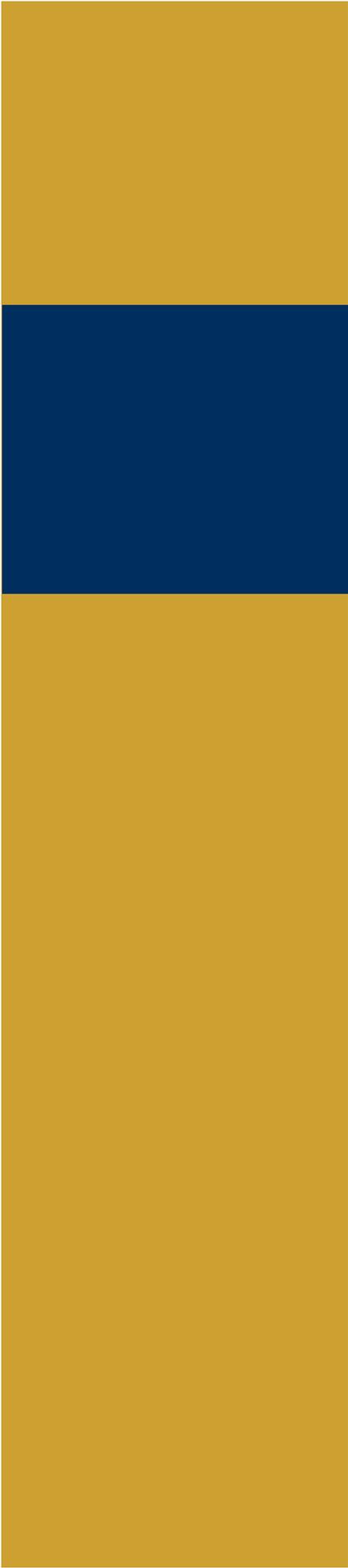
- Avant de commencer à étudier, consultez l'intégralité du cours. Notez les objectifs des leçons qui vous permettront d'avoir une idée de ce qui sera abordé tout au long du cours.
- Le contenu doit être logique et direct. Au lieu de mémoriser des détails, efforcez-vous de comprendre les concepts et les perspectives globales du système des Nations Unies.
- Mettez en place des lignes directrices sur la manière dont vous voulez gérer votre temps.
- Étudiez le contenu de la leçon et les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, orientez-vous vers les points principaux. Si vous le pouvez, lisez le texte deux fois afin de vous assurer une compréhension et une assimilation maximum et espacez vos lectures.
- Lorsque vous finissez une leçon, répondez au questionnaire en fin de leçon. Pour toute erreur, retournez à la section correspondante et relisez-la. Avant de poursuivre, prenez conscience des éléments vous ayant induit en erreur.
- Après avoir étudié toutes les leçons, prenez le temps de revoir les points principaux de chaque leçon. Puis, pendant que le cours est encore frais dans votre esprit, passez l'examen final en une seule session.
- Votre examen sera noté et si vous obtenez la note de passage de 75 % ou plus, il vous sera remis un Certificat de réussite. Si vous obtenez une note inférieure à 75 %, vous aurez la possibilité de passer une deuxième version de l'examen final.

Éléments clés de votre cours :

- Accès à tous vos cours.
- Un environnement d'examen sécurisé dans lequel compléter votre formation.
- Accès à des ressources de formation supplémentaires, y compris des suppléments multimédias.
- La possibilité de télécharger votre Certificat de réussite pour tous les cours achevés.
- Des forums d'étudiants où vous pourrez communiquer avec d'autres étudiants sur tous les sujets.

Accéder à votre classe ici :

http://www.peaceopstraining.org/users/user_login



LEÇON 1
HISTOIRE ET FONDEMENTS
PHILOSOPHIQUES DES DROITS
DE L'HOMME

LEÇON 1



OBJECTIFS DE LA LEÇON

- 1.1 Droits de l'homme :
fondements
conceptuels et
philosophiques
- 1.2 Les droits de
l'homme avant la
Seconde Guerre
mondiale
- 1.3 La Déclaration
universelle
et la période
d'établissement
des normes et de la
codification

Annexe A

Déclaration
universelle des droits
de l'homme

Après avoir étudié la leçon 1, l'étudiant doit être en mesure de :

- Définir l'expression « droits de l'homme » ;
- Discuter des fondements conceptuels et philosophiques des droits de l'homme ;
- Décrire le contexte historique du système international des droits de l'homme ;
- Discuter du rôle joué par la souveraineté de l'État dans l'histoire des droits de l'homme ;
- Comprendre quels droits sont contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.



Pour visionner une introduction vidéo de ce cours par l'auteur Jessica C. Lawrence, vous pouvez vous enregistrer dans votre classe virtuelle, à l'adresse suivante : <http://www.peaceopstraining.org/videos/114/lesson-1-history-and-philosophical-foundations-of-human-rights-fr-subtitles/>, ou utilisez votre téléphone portable pour scanner le code QR à gauche.



1.1 Droits de l'homme : fondements conceptuels et philosophiques

Introduction

Les droits de l'homme sont discutés partout. Tous les jours, nous lisons des histoires de personnes luttant pour les droits de l'homme dans le monde, nous parlons de la liberté d'expression et de la tolérance religieuse, nous formulons des revendications concernant ce que nos Gouvernements devraient avoir le droit de faire et ne devraient pas faire. Les droits de l'homme sont un langage utilisé pour exprimer nos besoins, nos objectifs et ce que nous percevons comme nos droits. Les droits de l'homme sont un moyen de penser aux événements tragiques, une lentille à travers laquelle notre société peut être vue et critiquée, un ensemble d'aspirations qui constitue le cœur de l'idéologie libérale. Les droits de l'homme sont devenus, selon les mots de Richard Rorty, une « vérité dans le monde. »¹

Mais les droits de l'homme ne sont pas uniquement un moyen de penser, il s'agit également d'un ensemble de doctrines juridiques et politiques. Ces doctrines limitent les pouvoirs étatiques et façonnent les attentes individuelles. Les droits de l'homme privilégient certains comportements et en interdisent d'autres. Leur structure reflète le contexte historique particulier duquel ils sont issus. Leurs contours se sont élargis et ont évolué avec la mutation de la société mondiale.

Dans cette leçon d'introduction, nous allons définir les droits de l'homme et discuter de l'évolution du concept en partant de ses origines modernes jusqu'à l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1949. Nous allons explorer à la fois comment et pourquoi le système des droits de l'homme s'est développé comme il l'a fait, et découvrir certaines perspectives alternatives sur ce que les droits de l'homme ont signifié pour différents groupes de personnes.

1 Richard Rorty, « Human Rights, Rationality, and Sentimentality », dans *On Human Rights : The Oxford Amnesty Lectures 1993*, Stephen Shute et Susan Hurley, eds. (New York, BasicBooks, 1993), p. 134.

En lisant cette leçon et tout au long du cours, essayez de porter un regard critique sur « l'histoire » racontée. Et posez-vous ces questions :

- Qui gagne et qui perd ?
- Qui établit les règles ?
- Qui est laissé en dehors ?
- Les choses auraient-elles pu se dérouler de manière différente ? Comment ?
- L'histoire aurait-elle pu être contée d'une manière différente ?

Définition

L'expression « droits de l'homme » décrit les droits inhérents à tous les êtres humains en raison de leur identité individuelle. Les droits de l'homme sont une série de droits moraux fondamentaux considérés comme nécessaires à la vie dans la dignité et sont fondés sur le respect de l'égalité et de l'autonomie des individus. Les droits de l'homme sont :

- **Universels** : ils appartiennent à toutes les personnes, partout, quelle que soit l'origine ethnique, le sexe, la nationalité, la religion, la langue, la classe sociale ou tout autre statut,
- **Inaliénables** : on ne peut pas y renoncer, ils ne sont insusceptibles d'être perdus ou abandonnés,
- **Indivisibles, interdépendants et étroitement liés** : ils sont intrinsèquement liés et ne doivent pas être considérés isolément les uns des autres².

Les droits de l'homme appartiennent à tous les êtres humains de manière égale. Cependant, en pratique, tous les êtres humains ne bénéficient pas de la protection de leurs droits d'une manière universelle. Par exemple, même si tous les êtres humains ont le droit d'être à l'abri de traitements inhumains ou dégradants, il existe des personnes dans le monde souffrant dans des prisons

2 Voir : A/CONF.32/41, *Proclamation of Teheran, Final Act of the International Conference on Human Rights*, para. 13 ; et A/CONF.157/23, *Vienna Declaration and Programme of Action*, para. 5.

surpeuplées et insalubres, sujettes à des punitions humiliantes et torturées. Ces personnes n'ont pas perdu leurs droits. Ces leurs droits qui ont été violés.

Il est important de distinguer les droits moraux des droits légaux. Toutes les choses désirables, ou « justes » au sens de « bonnes » ne sont pas des droits de l'homme légaux. Par exemple, il serait idéal que toutes les personnes aient la possibilité d'apprendre à jouer d'un instrument musical. Cette possibilité constituerait un bien moral, insusceptible d'être qualifié de droit, s'agissant d'un désir (le « droit » d'apprendre à jouer). Il n'existe pas de droit de l'homme protégeant ce bien désirable.

Les droits de l'homme structurent des relations entre le peuple et l'État et indirectement, entre une personne et une autre. Les droits de l'homme protègent la dignité des êtres humains contre les intrusions. Ils privilégient certaines actions et interdisent d'autres. Ainsi, ils permettent de définir les limites entre les individus et l'État et entre un individu et un autre. Comme l'a écrit Karl E. Klare : « le projet des droits de l'homme est d'ériger des barrières entre l'individu et l'État, afin que l'autonomie des individus et l'autodétermination ne soient pas violées ou écrasées par le pouvoir du Gouvernement. »³

Les droits sont attachés inversement aux devoirs. Si une personne a le droit de vivre sans subir de torture, alors l'État a le devoir correspondant de ne pas la torturer.

Les droits de l'homme établissent des règles de comportement qui fait fi ou devance les règles quotidiennes mises en place par les organes politiques comme l'État ou les gouvernements locaux⁴. Cependant, les droits ne sont pas absolus. Ils doivent être équilibrés. Par exemple, imaginons que Johan veut traverser la pelouse d'Angela pour aller à une fête. Angela, elle, vient de planter du

3 Karl E. Klare, « Legal Theory and Democratic Reconstruction : Reflections on 1989 », *University of British Columbia Law Review*, vol. 25, No. 97 (1991).

4 Ronald Dworkin, « Rights as Trumps », dans *Theories of Rights*, Jeremy Waldron, ed. (Oxford, Oxford University Press, 1984), p. 153.

nouveau gazon et ne veut pas que Johan marche dessus. Dans ce cas, la liberté d'aller et de venir de Johan doit être équilibrée par rapport au droit d'Angela de posséder et de protéger sa propriété. Cet arbitrage est hautement contextuel et dépend dans une large mesure des facteurs de chaque cas spécifique (par exemple, si Johan essayait d'aller à l'hôpital et non à une fête, on pourrait être plus tolérant vis-à-vis de sa volonté de traverser la pelouse d'Angela). En outre, les gouvernements peuvent transgresser ou restreindre certains droits fondamentaux pour des raisons impérieuses, ou en période d'urgence⁵.

Le droit international relatif aux droits de l'homme est un ensemble de règles concernant la manière dont les gouvernements doivent agir ou s'abstenir d'agir, afin de protéger et de promouvoir les droits et libertés fondamentales des individus et des groupes. Il s'agit de la codification juridique formelle des droits de l'homme au niveau international.

En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les droits :

- Appartiennent au titulaire du droit (la personne qui dispose du droit)
- Ont un objet (précisément ce à quoi le titulaire a droit)
- Imposent une obligation (une partie est obligée d'agir ou de s'abstenir pour fournir l'objet du droit à son titulaire⁶).

Par exemple, en ce qui concerne le « droit à la vie », les titulaires du droit sont tous les individus, l'objet est la vie et la partie supportant l'obligation est l'État, dont la responsabilité est de s'assurer que la vie de l'individu est protégée.

Maintenant que nous savons ce que sont les droits de l'homme, nous allons aborder une deuxième

5 La capacité à limiter ou déroger à certains droits de l'homme sera discutée dans les leçons suivantes (par ex. leçons 2, 3 et 12).

6 James W. Nickel et David A. Reidy, « Philosophical Foundations of Human Rights », dans *International Human Rights Law*, Daniel Moeckli et al., eds. (Oxford, Oxford University Press, 2009), pp. 39–63.

question. D'où viennent les droits de l'homme ? Qui a établi les règles ? Comment sont-elles devenues des obligations universelles qui s'appliquent à tous, en tous lieux et en tout temps ?

Sur la complexité des droits de l'homme

« Il n'existe aucun mot plus ambigu dans la littérature juridique que le mot droit. »

Roscoe Pound
Volume IV of Jurisprudence

Fondements philosophiques

Les normes, règles, standards et principes, dont nous parlons aujourd'hui sont des créations modernes. Leurs origines philosophiques remontent à la Grèce antique, certains disent même plus loin⁷. L'un des points de départ souvent utilisé est *Antigone*, de Sophocle, écrit au 5^e siècle av. J.-C. Dans cette pièce, le frère d'Antigone s'est fait tuer en combattant déloyalement son royaume. Le roi indique à Antigone qu'au titre de punition pour sa trahison, le corps de son frère doit demeurer sans sépulture. Malgré les ordres de son roi, Antigone revendique le droit de donner une vraie sépulture à son frère :

*Ton édit, Roi, est puissant,
Mais toute ta force est en soi une faiblesse
Face aux lois éternelles et non écrites de Dieu.
Elles ne s'appliquent pas seulement dans
l'instant : elles étaient et elles seront,
Pour toujours applicables, totalement au-dessus
des hommes⁸.*

7 Pour une excellente sélection d'anciens écrits séculaires et religieux sur la liberté, la tolérance et les codes de justice, voir Micheline Ishay's *The Human Rights Reader* (2007).

8 Sophocles, « Antigone », dans *The Oedipus Cycle : An English Version*, Dudley Fitts et Robert Fitzgerald, trans. (New York, Harcourt, Brace & World, 1949).

L'argument d'Antigone est important parce qu'il répond à une loi naturelle – une loi des dieux ou de la nature, qui doit prévaloir sur les ordres du roi. Cette loi naturelle s'adresse à toutes les personnes et l'emporte sur toutes les règles et coutumes créées par l'homme.

L'idée de loi naturelle a persisté au cours des siècles suivants, avec une importance croissante et décroissante selon les conditions politiques du moment. Au cours des Lumières des dix-septième et dix-huitième siècles, elle a cependant joué un rôle central. Les idées de droits et de constitutionnalisme imprégnant les philosophies de Locke, Montesquieu et Rousseau s'inspiraient grandement de cette idée de loi naturelle qui protégeait les droits individuels contre les caprices des souverains.

Cette nouvelle philosophie libérale des lumières a inspiré un certain nombre de mouvements nationaux cherchant à faire respecter les droits des individus contre le pouvoir de l'État : la Glorieuse révolution au Royaume-Uni, la mise en place d'un Gouvernement constitutionnel aux États-Unis, et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen constituent des exemples d'événements inspirés des Lumières. Des documents tels que la Déclaration de l'indépendance américaine et la Déclaration des droits, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, et les Constitutions nationales du Mexique⁹ et de la Grande Colombie¹⁰ plaçaient les droits individuels au centre de l'ordre politique, établissant que chaque personne dispose de droits naturels inaliénables et que l'objet premier d'un Gouvernement est de garantir ces droits pour son peuple.

Aujourd'hui, notre idée des droits de l'homme est toujours liée aux concepts de loi naturelle et d'individualisme libéral. Le terme « droits de l'homme » repose sur la notion selon laquelle il existe certaines limites aux pouvoirs du Gouvernement, limites fondées sur un ensemble de principes supérieurs protégeant l'individu. Les philosophes modernes ne sont toutefois pas d'accord sur les questions de la provenance de

9 La Constitution politique des États-Unis mexicains (1824).

10 Constitution de Cúcuta (1821).

ces lois naturelles, de la manière dont elles ont été découvertes et sur le point de savoir si elles sont réellement des « lois » ou juste un ensemble de principes pragmatiques que nous avons tous accepté de respecter. En d'autres termes, il y a beaucoup de désaccords concernant le *pourquoi* nous avons des droits. Différents théoriciens situent les origines ou les fondements moraux des droits de l'homme dans :

- **Dieu** : la création égale de l'être humain par Dieu
- **La nature** : la création égale de l'être humain dans la nature
- **La dignité humaine** : la protection des individus contre des menaces à leur dignité¹¹
- **La volonté humaine** : la protection des êtres humains en tant qu'agents moraux résolus¹²
- **Les besoins humains** : la protection des choses dont les êtres humains ont besoin pour survivre
- **La prospérité collective** : le besoin pour toutes les personnes de suivre certaines règles afin de prospérer en tant que groupe¹³

Aucun de ces fondements n'a jamais été accepté universellement dans l'ensemble des cultures. Même cette liste non exhaustive de fondements moraux varie considérablement à travers le spectre philosophique. Même des personnes de traditions philosophiques similaires sont en désaccord sur le choix du fondement servant de base aux droits de l'homme. Jeremy Bentham, par exemple, est célèbre pour avoir rejeté l'idée selon laquelle les droits étaient enracinés dans la loi naturelle, en faveur d'une vision utilitariste et pragmatique : « les droits naturels n'ont pas de sens : des droits naturels et imprescriptibles, non-sens rhétorique – des absurdités solennelles. »¹⁴

11 Voir : Jack Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice* (1989).

12 Voir : James Griffin, *On Human Rights* (2008), pp. 33–56 ; et Alan Gerwith, *Human Rights* (1983).

13 Voir : John Rawls, *The Law of Peoples* (1999).

14 Jeremy Bentham, « Anarchical Fallacies », dans *Nonsense Upon Stilts : Bentham, Burke and Marx on the Rights of Man*, Jeremy Waldron, ed. (London, Methuen Publishing, 1987), p. 53.

Les désaccords concernant les fondements moraux des droits de l'homme sont importants parce qu'ils peuvent avoir un impact à la fois sur la portée des droits de l'homme et sur leur prétention à l'universalité.

Les désaccords concernant les fondements philosophiques des droits de l'homme peuvent entraîner un désaccord concernant la portée ou le contenu des droits de l'homme. Par exemple, si « droits de l'homme » signifie « ce dont les êtres humains ont besoin pour survivre », alors protéger un « droit à la culture » peut sembler superflu. Cependant, si « droits de l'homme » signifie « ce dont le peuple a besoin pour prospérer », alors le « droit à la culture » devient bien plus fondamental.

L'absence de consensus concernant les fondements moraux des droits de l'homme remet également en question l'universalité des droits de l'homme. Étant donné que le système actuel du droit international relatif aux droits de l'homme est issu de la philosophie des Lumières de l'Europe occidentale, certaines personnes prétendent que les droits de l'homme sont une idée eurocentrique défavorable aux pays et cultures non occidentales. Ces « relativistes culturels » estiment que loin d'être universels, l'individualisme libéral et les droits de l'homme sont des philosophies tirées exclusivement de l'expérience européenne. Ils soutiennent que la doctrine des droits de l'homme ignore les formes alternatives de connaissances, tels que celles développées par les cultures collectivistes ou hiérarchiques et se demandent pourquoi certains droits et pas d'autres ont été inclus dans le droit international relatif aux droits de l'homme. D'autres perçoivent les droits de l'homme comme un moyen pour les États capitalistes de masquer le côté obscur de l'individualisme libéral et de cacher la réalité de la lutte des classes derrière un faux tableau d'égalitarisme.

Toutefois, un accord sur un fondement moral unique n'est pas nécessairement indispensable pour la pratique et l'application des droits de l'homme. En effet, de nombreux érudits remarquent que le fait d'avoir plusieurs fondements rend en fait le système plus légitime en lui permettant d'attirer

un groupe plus vaste que celui d'un fondement unique¹⁵.

Fondements des droits de l'homme

« On peut ne pas être d'accord sur la raison pour laquelle nous avons des droits, mais on peut être d'accord sur le fait que nous en avons besoin. »

Michael Ignatieff
Human Rights as Politics and Idolatry (2003)

Une chose est certaine : que les fondements soient uniques ou multiples, discutables ou non, les droits de l'homme constituent aujourd'hui incontestablement un phénomène politique mondial. Les États du monde entier, des plus démocratiques aux plus oppressants, se sentent obligés d'exprimer leur soutien envers les droits de l'homme et nombreux d'entre eux incorporent les principes des droits de l'homme à leurs idéologies nationales. Comme le note l'érudit John Tasioulas : « le discours de ces derniers temps sur les droits de l'homme [a été élevé] au statut d'une lingua franca éthique. »¹⁶

Cependant, comment ce concept de droits individuels est-il passé de la sphère nationale à la

15 Michael Ignatieff, *Human Rights as Politics and Idolatry*, Amy Gutmann, ed. (Princeton, Princeton University Press, 2003).

16 John Tasioulas, « The Moral Reality of Human Rights », dans *Freedom from Poverty As a Human Right : Who Owes What to the Very Poor?* Thomas Pogge, ed. (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 75. Voir : Jürgen Habermas, *Religion and Rationality : Essays on Reason, God, and Modernity*, Eduardo Menieta, ed. (Cambridge, The MIT Press, 2002), p. 153–4. : « Nonobstant leurs origines européennes ... [e]n Asie, en Afrique, et en Amérique du Sud [les droits de l'homme] constituent désormais l'unique langue dans laquelle les opposants et les victimes des régimes sanguinaires et des guerres civiles peuvent élever leurs voix contre la violence, la répression et la persécution, contre les atteintes à leur dignité. »

sphère internationale ? Comment et quand a-t-il relevé de la responsabilité de la communauté internationale de garantir la protection individuelle des droits de l'homme ?

1.2 Les droits de l'homme avant la Seconde Guerre mondiale

Les droits de l'homme, l'État et le droit international

L'histoire des droits de l'homme est inextricablement liée à l'histoire de l'État moderne. D'une part, l'État est l'organisation la mieux placée et principalement responsable de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ses citoyens. En effet, la protection des libertés individuelles a été introduite et codifiée pour la première fois au sein de l'État. D'autre part, les États ont souvent été les auteurs d'abus au préjudice des droits de l'homme et sont souvent l'organisation même *contre* laquelle les droits individuels doivent être protégés.

Les droits de l'homme arbitrent cette distinction entre l'État en tant que protecteur et l'État en tant qu'agresseur. Ils établissent les limites entre les intrusions légitimes et illégitimes de l'État dans la dignité individuelle et l'autonomie, établissant des limites entre l'exercice acceptable et inacceptable du pouvoir de l'État. En d'autres termes, il s'agit d'un moyen pour les individus de déterminer leurs pouvoirs face à leur gouvernement, ses lois et ses actions.

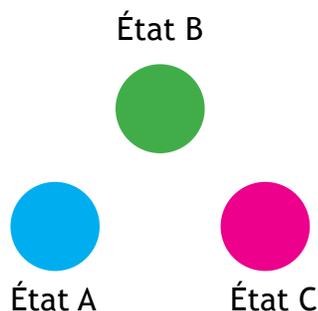
Dans une société ouverte possédant un système judiciaire établi et indépendant, les individus peuvent faire valoir leurs droits de l'homme vis-à-vis de l'État en engageant des procédures devant les tribunaux nationaux. La juridiction examine l'affaire et rend une décision indiquant si l'action de l'État était autorisée ou non. Cette décision a ensuite une force exécutoire à l'égard de l'État et de l'individu. Par exemple, si l'État d'Arcadia impose une loi empêchant les blonds de voter, les personnes concernées peuvent poursuivre le Gouvernement devant les Cours de justice d'Arcadia et obtenir un jugement indiquant qu'elles doivent avoir le droit de voter. La police sera ensuite obligée d'appliquer la décision.

Malheureusement, tous les pays ne disposent pas d'une police et de systèmes judiciaires forts. Les lois peuvent être ambiguës ou inadéquates, la police et les juges peuvent manquer de ressources pour agir, les fonctionnaires peuvent demander des pots de vin avant que les procédures commencent, ou les juridictions peuvent ne pas être indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif. Même lorsque la police et le système judiciaire sont puissants, les gouvernements peuvent ignorer leurs responsabilités de protection des droits de l'homme. Lorsque cela se produit, comment les droits de l'homme peuvent-ils être garantis ?

L'un des moyens passe par l'intervention d'autres États ou de la communauté internationale, sous l'égide du droit international.

Traditionnellement, le droit international était défini comme *la loi qui régissait les relations entre et parmi les États souverains*. La souveraineté, dans ce contexte, faisait référence à l'idée que les États sont des unités politiques autonomes ne reconnaissant aucune autorité supérieure. Dans le cadre de ce système, les États souverains contrôlaient ce qui se passait au sein de leurs frontières, et les autres États avaient l'obligation de ne pas intervenir dans leurs affaires intérieures (principe de non-intervention). Les États imaginés par ce système sont parfois comparés à des boules de billard : des sphères solides, opaques et impénétrables interagissant les unes avec les autres uniquement comme des ensembles intégrés. Cet ordre international fondé sur les principes de souveraineté et de non-intervention est connu sous le nom de système westphalien, qui a mis fin à la guerre de Trente Ans en Europe.

Le Modèle Boule de Billard



Dans ce système de souveraineté de l'État, seuls les États, et non les individus, peuvent être les sujets, ou les titulaires, en vertu du droit international. Les individus n'existaient qu'en tant qu'objets du droit international : toutes obligations considérées comme leur dû étaient jugées comme des obligations concernant leur État de nationalité. Un État pouvait poursuivre un autre État pour le compte de ses propres citoyens maltraités, mais ces poursuites étaient effectuées en vertu de la théorie juridique selon laquelle un dommage sur un citoyen d'un État était un dommage à l'État et non en vertu d'une théorie de protection directe des individus. La manière dont un État traitait ses citoyens ou les apatrides n'était l'affaire ni du droit international ni d'autres États. Le voile de la souveraineté était largement imperméable. Dans ce système, les droits de l'homme étaient une affaire politique nationale et la communauté internationale n'avait pas le droit d'intervenir. Comme l'a dit un spécialiste :

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la plupart des spécialistes juridiques et les gouvernements affirmaient la position générale, mais pas de manière explicite, que le droit international n'empêchait pas le droit naturel de chaque État souverain égal d'être monstrueux envers ses sujets¹⁷.

Il peut paraître surprenant que le droit international ait récemment commencé à s'appliquer aux individus et aux États, et que les droits de l'homme soient devenus un sujet de préoccupation et de régulation internationale. En fait, il existait des exceptions à la règle stricte de la souveraineté de l'État qui donnait aux nations le contrôle total à l'intérieur de leurs frontières. Cependant, ces exceptions étaient limitées par la nature du système des États souverains à un petit ensemble de questions qui pouvaient « concerner directement » les États étrangers, dans les cas où leurs intérêts politiques ou économiques étaient concernés.

17 Tom J. Farer et Felice Gaer, « The UN and Human Rights : At the End of the Beginning », dans *United Nations, Divided World* (deuxième édition), Adam Roberts et Benedict Kingsbury, eds. (Oxford, Oxford University Press, 1993), p. 240.

Le droit international relatif aux droits de l'homme représente un changement majeur par rapport à ce modèle traditionnel. Au cours des 18^e et 19^e siècles, des inquiétudes par rapport aux droits des individus et des groupes ont fait surface dans le droit international et l'État a commencé à reconnaître que certaines situations de droits de l'homme constituaient des cibles légitimes pour une action internationale.

L'un des premiers mouvements pour les droits de l'homme fut l'effort pour abolir la traite des esclaves et ensuite l'esclavage en Europe et dans les Amériques. En débutant par le Congrès de Vienne en 1815, les principales puissances d'Europe¹⁸ ont collaboré afin de rédiger des traités visant à mettre fin à la traite internationale des esclaves. Cependant, même en ce qui concerne l'esclavage, les premiers traités n'abordaient que la *traite* internationale des esclaves, à savoir le transport des esclaves entre les États, et par l'esclavage en soi, ou le traitement des esclaves au sein des États. Il faudra attendre plus d'un siècle pour qu'un traité international majeur abolisse l'esclavage¹⁹.

Le droit international moderne relatif aux droits de l'homme est fondé sur un certain nombre de doctrines et institutions juridiques historiques datant d'avant la Seconde Guerre mondiale. En particulier, les premières lois internationales régissant la protection des minorités, la responsabilité des États pour les dommages causés aux étrangers et l'intervention humanitaire formaient l'épine dorsale de la pratique internationale des droits de l'homme avant la Seconde Guerre mondiale.

Protection des minorités et Société des Nations

Certains des premiers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été conçus pour protéger les droits des minorités. Par exemple, après la

18 Les « grands pouvoirs » d'Europe de l'époque étaient l'Autriche, la France, la Russie, le Royaume-Uni et la Prusse.

19 Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights : Visions Seen* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2003), pp. 37–45.

« libération » des Balkans de la domination turque au cours du 19^e siècle, les nations ont signé des accords internationaux pour protéger les minorités chrétiennes dans l'Empire ottoman²⁰. Ces traités étaient sélectifs dans leur application et selon certains avaient des objectifs impérialistes plutôt qu'altruistes. Néanmoins, ils représentaient une internationalisation de certaines questions liées aux droits de l'homme, permettant ainsi aux États d'intervenir dans les affaires d'autres États pour le compte de populations protégées.



La médaille de la British Society pour l'abolition de la traite des esclaves (Source: Josiah Wedgwood, 1795)

Après la Première Guerre mondiale, il y eut un regain d'intérêt pour la protection des droits des minorités. Dans ses quatorze points notamment, le Président de l'époque, Woodrow Wilson, a souligné les idéaux de libération des minorités et l'autodétermination des peuples en tant que composantes clés du nationalisme libéral. Il est même allé jusqu'à proposer l'inclusion de normes généralisées de protection des minorités dans le Pacte de la Société des Nations de 1920, mais

20 Ces accords comprenaient le Traité de Paris (30 mars 1856) et le Traité de Berlin (13 juillet 1878).

les autres grandes puissances ont rejeté son approche²¹. Pour finir, le Pacte de la Société des Nations n'incluait pas de dispositions générales sur les droits de l'homme. Cependant, il comprenait deux articles établissant la protection de certains groupes :

- **L'Article 22** transformait les colonies qui étaient sous la souveraineté de pays ayant perdu la Première Guerre mondiale en « pays sous tutelle de la SDN » gérés par les puissances victorieuses en vertu du principe que « le bien-être et le développement de ces peuples [indigènes] forment une mission sacrée de civilisation... »
- **L'Article 23** obligeait les États, entre autres, à s'efforcer « d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables pour l'homme, la femme et l'enfant, sur leurs propres territoires ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations. » Il demandait également la mise en place d'une organisation pour promouvoir cet objectif, qui a entraîné la mise en place le Bureau international du travail (actuellement l'Organisation internationale du travail).

En plus de ces deux articles, la Société des Nations servait de garant pour le système des dits Traités des minorités, imposés aux États d'Europe centrale et orientale. Ce « système des minorités » a été mis en place au moyen d'une série de traités postérieurs à la Première Guerre mondiale, incluant des dispositions pour la protection des minorités ethniques et religieuses²². Dans le cadre de ces traités, les Nations se sont accordées pour ne pas discriminer les minorités protégées et accorder certaines mesures spéciales de protection nécessaires pour la préservation de la tradition religieuse, ethnique et linguistique des minorités. La Société des Nations a permis d'assurer la garantie de ces dispositions en développant un système de contrôle des plaintes invoquant des violations des droits des minorités. Selon ce système, un Comité composé de trois membres du Conseil de la SDN examinait la

21 Henry J. Steiner, Philip Alston, et Ryan Goodman, *International Human Rights in Context : Law, Politics, Morals* (troisième édition) (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 98.

22 Traité de Versailles, 28 juin 1919.

demande ainsi que les arguments des États et fournissait un avis sur la plainte.

Cette protection des droits des groupes, à cette époque, constituait un développement significatif²³. Bien qu'elle se soit rapidement affaiblie et a fini par se révéler incapable d'empêcher les événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale, elle représentait une incursion claire dans le contrôle interne absolu de l'État sur ses citoyens²⁴. Ces avancées n'ont pas eu lieu dans un esprit purement altruiste, et elles ne représentaient pas non plus un revirement complet de la première phase d'interventions qui s'appuyait exclusivement sur les préjudices potentiels envers les intérêts politiques ou économiques d'un État. En fait, les droits des minorités étaient promus par des États victorieux après la Première Guerre mondiale principalement en tant que stratégie de préservation de la paix internationale et ont été appliqués uniquement au sein des frontières des États-Nations vaincus ou récemment créés, et non au sein des juridiques du droit en matière des droits de l'homme, un pilier qui a ouvert la voie aux innovations à venir.

Responsabilité de l'État pour les dommages subis par des ressortissants étrangers

Comme il a été noté dans la Section 1.2, alors que les individus ne se voyaient pas accorder directement des droits en vertu du droit international, les États pouvaient engager des poursuites contre d'autres États pour le compte de leurs ressortissants. Les modalités selon lesquelles les États pouvaient le faire étaient régies par la doctrine de la responsabilité de l'État pour les dommages subis par des ressortissants étrangers. La doctrine s'appliquait essentiellement à des situations où le citoyen d'un État X subissait directement un préjudice imputable au Gouvernement de l'État Y. Par exemple, si l'État Y emprisonnait le citoyen sans procès, saisissait sa propriété sans procédure légale ou compensation adéquate. Après avoir subi un tel préjudice

23 Pour plus d'informations sur les droits des groupes, voir leçons 6 et 7 sur les droits « collectifs » et la leçon 10 sur le droit des minorités.

24 Henry J. Steiner, Philip Alston, et Ryan Goodman, p. 106.

en violation des dites « normes minimales de traitement », en vertu du droit international, le citoyen de l'État X devait d'abord épuiser les recours internes devant les tribunaux de l'État Y, et ensuite, si les juridictions de cet État n'étaient pas disponibles ou refusaient d'aider, alors le citoyen de l'État X pouvait avoir recours au droit international et demander une protection diplomatique à l'État X. A ce moment-là, le différend était transformé en un conflit entre les États X et Y. Cependant, il revenait à l'État X de décider dans quelle mesure il allait intervenir. Selon les circonstances, il pouvait entreprendre des discussions informelles avec l'État Y, émettre une protestation diplomatique formelle, exercer une pression économique, politique, voire même militaire, contre l'État Y, porter l'affaire devant un tribunal international ou ne rien faire²⁵.

La doctrine de la responsabilité de l'État est née de différentes sources, y compris des protestations diplomatiques, des décisions arbitrales, des négociations entre États et des écrits scientifiques. Elle reflétait l'identification croissante de l'individu avec l'État et l'avènement de l'ère du nationalisme. Elle était aussi partiellement un produit du colonialisme et de l'impérialisme occidental et une volonté de protéger les entreprises et individus nationaux des États occidentaux contre des actions menées par le Tiers monde ou les pays en développement²⁶. Néanmoins, elle représentait une étape importante dans la création d'une norme internationale tendant à ce que les individus jouissent d'une protection basique de leurs droits, quelle que soit leur origine nationale.

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH), connu sous les noms *jus in bello* ou « droit de la guerre », régit la protection des droits durant un conflit armé (à ne pas confondre avec *jus ad bellum*, le droit qui régit la légalité de la guerre ou son début officiel). Cette branche du droit international a prolongé le souhait des pays de réduire les horreurs de la guerre pour le compte de leurs propres citoyens. Le droit international humanitaire remonte à la première Convention de Genève de 1864 : la Convention

25 Ibid., pp. 86–7.

26 Ibid., pp. 87–8.

pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne²⁷. Adoptée dans le cadre de la mise en place du Comité international de la Croix rouge (CICR), cette Convention cherchait à protéger le personnel médical, les installations hospitalières, les non-combattants au secours des blessés et les combattants malades ou blessés au cours d'un combat.

Après l'adoption de la première Convention de Genève, les Nations se sont réunies fréquemment pour codifier les lois de la guerre dans les traités internationaux. Plusieurs autres conventions de droit humanitaire comportant des aspects des droits de l'homme ont été adoptées avant la Seconde Guerre mondiale. Par exemple, la Convention de La Haye III de 1899 a mis en place des règles humanitaires pendant les conflits maritimes²⁸, et une Convention de Genève de 1929 a mis en place des règles de traitement des prisonniers de guerre²⁹. Nous reviendrons sur le sujet du droit international humanitaire et discuterons des quatre Conventions de Genève de 1949 et autres instruments de DIH postérieurs à la Seconde Guerre mondiale dans la leçon 12.

Cependant, même ces traités humanitaires n'ont pas réussi à percer le voile de la souveraineté de l'État. Aucun d'entre eux n'a abordé la relation entre un État et ses propres citoyens. Pas plus qu'ils n'ont créé de protection contre les actes de l'État de résidence en temps de guerre.

Comme le prouvent tous ces traités, l'idée que les droits des individus peuvent être protégés en vertu du droit international se développait

27 La Convention complète pour l'Amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/120?OpenDocument>>.

28 La Convention complète (III) pour l'Adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/155?OpenDocument>>.

29 Le texte de la Convention relatif aux Traitement des prisonniers de guerre est disponible à l'adresse suivante : <<http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/305?OpenDocument>>.

progressivement et devenait un principe établi. Cependant, la majorité des Nations n'avait toujours pas accepté l'idée de garanties internationales généralement applicables en matière des droits de l'homme et la souveraineté de l'État demeurait le principe directeur du droit international. Les droits de l'homme sont restés, dans l'ensemble, une préoccupation nationale.

1.3 La Déclaration universelle et la période d'établissement des normes et de la codification

La Seconde Guerre mondiale et la Charte des Nations Unies

L'holocauste fut l'événement catalyseur qui déclencha le mouvement moderne des droits de l'homme et modifia de manière indélébile la relation entre l'individu, l'État et le droit international. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, des milliers de civils furent emprisonnés et tués par le régime nazi sur la base de leur religion, ethnie, appartenance politique, handicap ou orientation sexuelle. Six millions de juifs, un demi-million de gitans et des dizaines de milliers de communistes, d'homosexuels, d'activistes religieux et autres ont été tués durant ce règne de la terreur. Les gouvernements alliés, même s'ils furent finalement les vainqueurs, n'ont pas réussi à intervenir pour faire cesser le génocide ou sauver les victimes des camps de concentration nazis avant la fin de la guerre.

Horriés par la barbarie de la guerre, les alliés ont institué des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo chargés de juger les crimes de guerre, pour poursuivre les responsables allemands et japonais des crimes de guerre et des crimes contre la paix. Les juridictions de Nuremberg et de Tokyo ont été critiquées d'une part sur le plan juridique, car elles ont condamné les accusés pour des actes relevant des crimes *moraux* et non *légaux* au moment de leur commission et d'autre part par l'argument de la « justice des vainqueurs » parce que les membres des gouvernements alliés n'ont jamais été interrogés par les tribunaux. Néanmoins, ces procès représentaient un pas important dans l'internationalisation des droits de l'homme et promouvaient l'idée que les individus

pouvaient être tenus juridiquement responsables pour des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, même lorsque ces violations concernaient les citoyens de leur propre pays.

Après la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'est réunie afin de former une nouvelle organisation dont le principal but était de maintenir la paix et la sécurité internationales : les Nations Unies. C'est dans la Charte des Nations Unies que la protection générale des droits de l'homme a pour la première fois obtenu un statut formel en tant que partie du droit international.



La première session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 janvier 1946 au Central Hall à Londres, Royaume-Uni. (UN Photo #71052)

Le terme « droit de l'homme » est mentionné à plusieurs reprises dans la Charte³⁰. Qui plus est, le préambule stipule la détermination des États membres de « proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites. » L'Article 1 fait de l'encouragement du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » l'un des objectifs principaux des Nations Unies.

³⁰ Le Préambule et les Articles 1, 13, 55, 62, 68, et 76.

L'affirmation des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies a consolidé la protection des droits individuels dans le cadre de l'agenda international. Cependant, les droits de l'homme garantis dans la Charte restaient vagues et ambitieux et furent éclipsés par l'accent général sur les questions sécuritaires. La Charte ne définit nulle part les droits de l'homme ni n'assigne de responsabilités concernant leur protection, leur application ou leur réalisation. Si les droits de l'homme devaient devenir une obligation légale exécutoire, alors ces normes devaient être énoncées et codifiées³¹.



Mme Eleanor Roosevelt des États-Unis tenant le poster de la Déclaration des droits de l'homme en (UN Photo #1292, novembre 1949)

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Afin d'énumérer et de codifier le contenu de la doctrine des droits de l'homme, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a mis en place la Commission de 1946 sur les droits de l'homme³². La Commission, dont les membres incluaient des fondateurs éminents du mouvement des droits de l'homme tels que René Cassin (France), Charles Malik (Liban) et Eleanor Roosevelt (États-Unis), a été chargée de préparer un « avant-projet de la Charte internationale des droits de l'homme » qui définirait les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains.

31 Henry J. Steiner, Philip Alston, et Ryan Goodman, p. 115.

32 E/RES/9 (II), 21 juin 1946.

Même à ce stade précoce, l'ébauche de la Charte des droits de l'homme était controversée. Certains États voulaient que le projet prenne la forme d'une déclaration ; une recommandation par l'Assemblée générale aux États membres des Nations Unies qui aurait une valeur morale et politique, mais pas légale. D'autres ont sommé la Commission de préparer un projet de convention : un document juridiquement contraignant qui serait soumis aux États en vue d'être ratifié.

Pour finir, la Commission a choisi la première option et la Déclaration universelle des droits de l'homme fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, 48 pays votant en sa faveur contre huit abstentions. Pour commémorer cet événement, la Journée des droits de l'homme est célébrée le 10 décembre.

C'est dans ce document historique que les droits de l'homme ont été codifiés pour la première fois au niveau mondial³³. La DUDH est composée d'un Préambule et de 30 articles définissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels ont droit tous les individus. La Déclaration commence par l'affirmation selon laquelle « la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » et « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. »³⁴ Ainsi, elle demande aux États de « développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et

33 Il convient de noter que la DUDH était en réalité le *deuxième* document international des droits de l'homme à être adopté. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme date de quelques mois auparavant, en avril 1948. Cependant, la déclaration américaine s'appliquait uniquement dans la région des Amériques, tandis que la DUDH était de portée mondiale. Voir leçon 5 pour de plus amples informations concernant le système interaméricain des droits de l'homme.

34 Préambule DUDH.

international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives... »³⁵

→ **Prenez quelques minutes et lisez la DUDH, figurant en Annexe A.**

Souvenez-vous de la précédente discussion sur les fondements philosophiques des droits de l'homme. L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme décrit les bases idéologiques de la Déclaration ainsi :

*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité*³⁶.

Dans cette déclaration programmatique, il est possible d'identifier un certain nombre de fondements moraux des droits de l'homme. Les phrases « naissent libres et égaux » et « esprit de fraternité » pourraient suggérer que les droits de l'homme contenus dans la DUDH proviennent de la même création des êtres humains par Dieu ou dans la nature. La phrase « égaux en dignité et en

droits » peut suggérer que les droits de l'homme tirent leur origine dans la dignité des personnes et la phrase « doués de raison et de conscience » pourrait suggérer que ces droits proviennent de l'entremise de personnes. Cette affirmation contient un élément concernant les personnes de différentes traditions philosophiques.

Exercice écrit : mise à jour de la DUDH

Vous êtes membre d'un comité des Nations Unies qui est chargé d'examiner la DUDH pour le nouveau millénaire. L'Assemblée générale vous a demandé de faire des recommandations sur la pertinence de la Déclaration et de suggérer des changements là où vous pensez qu'ils sont nécessaires.

Examinez les questions suivantes et rédigez un bref rapport :

- **Est-ce qu'un des droits contenus dans la DUDH semble « dépassé » ou inutile ? Manque-t-il quelque chose que vous voudriez voir inclus dans une Déclaration révisée ?**
- **Sur quel fondement moral vos recommandations sont-elles fondées ? Votre réponse à la question précédente serait-elle différente si vous reconnaissiez un fondement moral différent des droits de l'homme ?**
- **Croyez-vous que les États seraient d'accord avec vos propositions ? Pourquoi ? Quels pourraient être les points litigieux ?**



Malgré cette tentative d'intégrer les droits de l'homme dans un large éventail de traditions culturelles, il subsiste des objections provenant de certains relativistes culturels. En raison de leur statut colonial qui les a empêchés de devenir des membres indépendants des Nations Unies, de nombreux pays africains et asiatiques n'ont pas pu participer à la rédaction de la DUDH. Leurs valeurs n'ont ainsi pas été reconnues ou incorporées dans ce document fondateur des droits de l'homme. Comme nous le verrons dans

35 Ibid.

36 Ibid., art. 1.

Relativisme culturel : le débat

« Agent provocateur d'une faute, la DUDR a souligné son arrogance en se proclamant la norme commune de réalisation pour tous les individus et les nations. Le fait qu'un demi-siècle plus tard, les droits de l'homme sont devenus une norme centrale de la civilisation mondiale ne justifie pas leur universalité... Les philosophies et traditions non occidentales principalement sur la nature de l'homme et les fins de la société civile n'ont pas été représentées ou ont été marginalisées au début de la formation des droits de l'homme... »

« Il ne fait aucun doute que l'actuel corpus en matière de droits de l'homme est bien intentionné. Mais là n'est pas la question... Les droits de l'homme internationaux s'inscrivent dans le continuum historique du projet colonial européen dans lequel les blancs se posent en tant que sauveurs d'un monde non européen ignorant et sauvage. Le fanatique blanc des droits de l'homme rejoint la chaîne ininterrompue qui la relie à l'administrateur colonial, au missionnaire brandisseur de Bible et au marchand de la libre entreprise... »

Makau Mutua

« The Complexity of Universalism in Human Rights » (2004)

« Il est parfois suggéré qu'il ne peut y avoir de concept des droits de l'homme pleinement universel, parce qu'il est nécessaire de prendre en compte les différentes cultures et systèmes politiques du monde. Selon moi, il s'agit d'un point de vue avancé principalement par les États, et par les théoriciens libéraux soucieux de ne pas imposer le point de vue occidental aux autres. Ce point de vue est rarement évoqué par les opprimés qui sont trop pressés de bénéficier des normes universelles. Le point de vue relativiste non universel des droits de l'homme est en fait un point de vue très centré sur l'État et perd de vue le fait que les droits de l'homme sont les droits de l'homme et ne dépendent pas du fait que les États, ou groupements d'États peuvent agir différemment des autres en ce qui concerne leurs politiques, leur économie et leur culture. Je crois profondément en l'universalité de l'esprit humain. Où qu'ils soient, les hommes veulent la même chose essentielle : avoir suffisamment de nourriture et un toit, pouvoir parler librement, pratiquer leur propre religion, sentir qu'ils ne sont pas menacés par l'État, s'avoir qu'ils ne seront pas torturés, ou détenus sans chef d'accusation et que s'ils sont accusés, ils auront droit à un procès équitable. Je pense qu'il n'y a rien dans ces aspirations qui dépend de la culture, de la religion ou du niveau de développement. Elles sont tout autant ressenties par un membre d'une tribu africaine que par le citoyen européen, l'habitant d'un bidonville latino-américain ou le résident d'un appartement de Manhattan. »

Rosalyn Higgins

Problems & Progress: International Law and How We Use It (1994)

la leçon 5, de nombreuses personnes ont avancé que la DUDR et le système international relatif aux droits de l'homme fondé sur cette dernière, privilégie les droits individuels civils et politiques, au détriment des droits de la solidarité collective et que le système universel n'est en fait pas du tout universel.

Par exemple, comparer les deux passages dans l'encadré ci-dessous, en citant des arguments pour et contre une position que l'on peut appeler

« relativisme culturel ». Que dit chaque spécialiste? Pourquoi ? Êtes-vous d'accord ?

La DUDH est classable en tant que « recommandation » et n'est pas, par conséquent, juridiquement contraignante (même si d'aucuns estiment qu'elle est devenue, avec le temps, exécutoire en tant que droit coutumier international). En fait, le Professeur Michael Ignatieff a fait observer que les parties à la DUDH « n'ont jamais réellement cru qu'elle contraignait leur comportement » puisqu'elle « ne disposait

pas de mécanisme d'application » telle une cour appliquant des sanctions aux contrevenants.

Malgré le fait que les déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont pas de nature contraignante, elles peuvent avoir une grande force morale et persuasive. La DUDH a mis en place une compréhension commune des droits de l'homme et des libertés fondamentales mentionnés dans la Charte des Nations Unies. En principe, elle signifiait que la relation entre les États et les individus n'était plus une simple question de droit national complètement exemptée d'interférence de pays tiers, ou des institutions de la communauté internationale. Elle représentant un changement majeur par rapport au système westphalien : à

Les droits de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

La DUDH contient deux grandes catégories de droits :

- Les droits civils et politiques
- Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits civils et politiques sont des droits qui protègent les libertés personnelles et les libertés civiles des individus. La plupart d'entre eux sont les droits dits négatifs : des droits qui empêchent un gouvernement d'interférer avec ces libertés (au lieu d'exiger d'un Gouvernement de faire quelque chose pour faire respecter ces droits).

Droit international coutumier

Lorsque l'on dit qu'un élément relève du droit international coutumier, qu'est-ce que cela signifie ?

Le droit coutumier est la pratique générale des États acceptée comme étant le droit. Afin que quelque chose fasse partie du droit international coutumier, il doit y avoir une preuve de :

- Actes qualifiés de « pratiques constantes » des États qui peuvent inclure :
 - La législation nationale
 - Les documents de politique nationale
 - Arrêts des tribunaux nationaux
 - Actions par des agents publics (au niveau national ou international)
 - Tendances de vote dans les organisations internationales (selon certains)
- *Opinio juris*, la conviction qu'une pratique est rendue obligatoire en raison de l'existence d'une règle de droit l'exigeant.

Le droit coutumier lie tous les États, qu'ils expriment ou non leur consentement à être lié, et même en l'absence d'une pratique individuelle de l'État. La seule exception concerne les « objecteurs persistants » : les États ayant objecté à une règle coutumière lors de sa création et continuent à exprimer leur réserve de façon persistante.

partir de maintenant, il serait difficile pour les pays de justifier que la souveraineté avait le droit d'être « monstrueuse envers ses sujets »³⁷.

³⁷ Tom J. Farer et Felice Gaer, p. 240.

En d'autres termes, les droits négatifs sont des droits *de ne pas faire l'objet* de quelque chose. Les droits civils et politiques ont été la première série de droits à bénéficier d'une protection au sein de l'État et sont devenus une composante habituelle des constitutions nationales en vertu du

modèle libéral classique. Pour cette raison, ils sont parfois également connus sous le nom de droits de première génération. Les droits civils et politiques reconnus dans la DUDH sont contenus dans les Articles 3 à 20. Ils incluent :

- Le droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité de la personne ;
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage ;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le droit de ne pas être soumis arbitrairement à l'arrestation, la détention, ou l'exil ;
- Le droit à un procès équitable par un tribunal compétent, à la présomption d'innocence et liberté de l'application de lois promulguées *ex post facto* ;
- Le droit à la vie privée ;
- Le droit à la propriété ;
- Le droit à la liberté de parole, de religion et de réunion ;
- Le droit de circuler librement.

Les droits économiques, sociaux et cultures protègent la dignité socio-économique des individus. Nombreux de ces droits sont les droits dits positifs : des droits nécessitant de la part de l'État d'agir positivement pour les faire respecter (contrairement à ceux qui empêchent un gouvernement de restreindre un droit). En d'autres termes, les droits positifs sont un *droit à* quelque chose. Les droits économiques, sociaux et culturels sont apparus bien plus tard que les droits civils et politiques et sont principalement une création du 20^e siècle. Pour cette raison, ils sont souvent connus sous le nom de droits de deuxième génération. Les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans la DUDH sont contenus dans les Articles 22 à 27. Ils incluent :

- Le droit à la sécurité sociale, à l'emploi, à la protection contre le chômage, et à un salaire égal ;
- Le droit au repos et aux loisirs ;
- Le droit à un niveau de vie adéquat ;

- Le droit à l'éducation ;
- Le droit de participer à la vie culturelle de la communauté.

La séparation entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels était en partie le résultat d'une séparation similaire au sein de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Durant la période suivant la Seconde Guerre mondiale et pour plusieurs décennies à suivre, les Nations Unies étaient divisées d'une part entre un groupe d'États occidentaux et d'autre part d'un groupe d'États socialistes. Les États occidentaux voulaient restreindre les droits contenus dans la DUDH aux types de droits civils et politiques codifiés dans leurs constitutions nationales au cours du précédent siècle. En revanche, les États socialistes ont privilégié l'inclusion des droits économiques, sociaux et culturels dans le texte de la Déclaration. Afin de conclure la phase de rédaction avec le soutien des deux camps politiques, la DUDH devait constituer un compromis entre les deux positions et ainsi inclure certains aspects des deux ensembles de protection.

Les divisions entre les droits négatifs et positifs et entre les droits de première, deuxième générations et les droits émergents de troisième génération (que nous aborderons dans les leçons suivantes), sont assez controversées et nombreux sont ceux qui s'opposent fermement à la division des droits en catégories. Si ces distinctions peuvent constituer des outils utiles en ce qui concerne les droits de l'homme, il est important de se souvenir qu'ils sont bruts et imprécis, et laissent de côté de nombreuses subtilités dans leurs vastes catégorisations. S'appuyer fortement sur de telles catégories peut ainsi induire en erreur.

Par exemple, en ce qui concerne la distinction entre les droits négatifs et positifs, il n'est pas complètement vrai que les droits négatifs nécessitent uniquement qu'un Gouvernement s'abstienne d'agir tandis que les droits positifs exigent qu'un Gouvernement agisse : pour que le Gouvernement respecte et garantisse le droit à la propriété, il doit d'abord mettre en place un système de droit complexe définissant les droits et la propriété ainsi qu'un système d'application

maintenant l'ordre et protégeant le droit de propriété des citoyens³⁸.

De la même façon, un certain nombre de spécialistes et d'activistes critiquent la distinction entre les droits de première, deuxième et troisième générations au motif qu'ils impliquent injustement une hiérarchie de ces droits. Ces critiques s'inquiètent du fait que la distinction créée l'impression que les droits civils et politiques sont plus importants, ou doivent passer avant les droits économiques, sociaux et culturels. Ces questions importantes seront traitées dans les leçons suivantes.

Les droits établis dans la DUDH ne sont pas absolus. L'Article 29 (2) permet aux États de limiter les droits des citoyens « en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'autre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Cependant, le Gouvernement est limité dans sa capacité à imposer des limitations aux droits en vertu de l'Article 30, qui stipule qu'« aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés. » En d'autres termes, un Gouvernement peut limiter les droits qu'il accorde à ses citoyens, mais uniquement pour les raisons citées et lorsque les limitations ne sont pas un prétexte pour le déni des droits.

Conclusion

Une fois le contenu du droit international relatif aux droits de l'homme défini par la DUDH, la communauté internationale s'est engagée dans l'effort visant à traduire la Déclaration en traités juridiquement contraignants et exécutoires et à créer des organismes internationaux capables de mener à terme le travail d'application. Ceci constitue le sujet de nos prochaines leçons.

38 Voir : Henry Shue, *Basic Rights : Subsistence, Affluence, and US Foreign Policy* (deuxième édition) (Princeton, Princeton University Press, 1996), p. 52.

Lectures recommandées

Andrew Clapham, *Human Rights : A Very Short Introduction* (2007) ; James Griffin, *On Human Rights* (2008) ; Lynn Hunt, *Inventing Human Rights : A History* (2007) ; Michael Ignatieff, *Human Rights as Politics and Idolatry* (2003).

Sites Internet et informations supplémentaires

Site Internet des Nations Unies : www.un.org

Annexe A : Déclaration universelle des droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

(1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

(2) De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

(1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

(1) Tout individu a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

(1) À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

(1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

(1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 (1948)

Adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies (sans objection)

Leçon 1 Questionnaire

1. Les droits de l'homme protègent :

- A. Les individus ;
- B. L'État ;
- C. La communauté internationale ;
- D. Personne.

2. Les _____ sont des droits qui originaires de Dieu ou de la nature.

3. Les fondements moraux des droits de l'homme sont :

- A. Les idées concernant la raison pour laquelle nous avons des droits de l'homme ;
- B. Les références aux droits de l'homme apparaissant dans les Constitutions nationales ;
- C. Les idées selon lesquelles il est ou non nécessaire de disposer de droits de l'homme ;
- D. Les documents juridiques liant les États à faire respecter les droits.

4. Le modèle de « boule de billard » décrit un monde dans lequel :

- A. Les États sont divisés en un monde bipolaire comme les deux côtés opposés d'un jeu de billard ;
- B. Les États sont solides, opaques et impénétrables telles les boules de billard ;
- C. Les États sont manipulables par la la « blanche » du droit international ;
- D. Les États sont telle une table de billard, et les individus en leur sein réagissent l'un contre l'autre lorsqu'ils sont poussés par des forces extérieures.

5. L'un des premiers mouvements des droits de l'homme était :

- A. La lutte visant à abolir la peine de mort ;
- B. La lutte pour l'interdiction des armes nucléaires ;
- C. La lutte pour abolir la traite des esclaves ;
- D. La protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre.

6. Après quel conflit le système moderne des droits de l'homme a-t-il émergé ?

- A. La Guerre d'Irak ;
- B. La Seconde Guerre mondiale ;
- C. La Première Guerre mondiale ;
- D. La Guerre froide.

7. L'objectif principal des Nations Unies est de :

- A. Mettre fin à la discrimination envers les femmes ;
- B. Promulguer des lois relatives aux droits de l'homme ;
- C. Maintenir la paix et la sécurité internationales ;
- D. Abolir la traite des esclaves.

8. Eleanor Roosevelt était un acteur principal dans la rédaction de _____ .

9. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en :

- A. 1948 ;
- B. 1918 ;
- C. 1989 ;
- D. 1966.

10. Le droit international coutumier :

- A. N'est pas réellement une loi ;
- B. A été créée avant la Seconde Guerre mondiale ;
- C. La pratique générale des États acceptée comme étant le droit ;
- D. Mieux qu'un droit « normal » ou « voulu par un traité ».

RÉPONSES

1A, 2 droits naturels, 3A, 4B, 5C, 6B, 7C,
8 La Déclaration universelle des droits de
l'homme (DUDH), 9A, 10C

